

Pour des droits d'auteur des journalistes garants de la qualité éditoriale de tous les supports d'information

Le jeudi 2 octobre dernier, au Palais de l'Élysée, le Président de la République prononçait un discours d'« ouverture » des Etats généraux de la presse écrite qui porte, d'emblée, un certain nombre d'options très... fermées. Parmi celles-ci, sa position déjà bien arrêtée sur les droits d'auteur des journalistes promet une grave régression par rapport au dispositif légal et conventionnel actuel, mettant en cause, en réalité et malgré une dénégation peu crédible, les fondements du véritable droit d'auteur « à la française ». Les cinq lignes du discours de M. Sarkozy, consacrées à ce sujet épineux, sont parfaitement claires, d'autant que lors de leur lecture, le Président a vigoureusement ponctué par un « On le fera ! » dont le volontarisme n'a pas échappé aux spectateurs de la prestation élyséenne... Nous citons, donc, le texte officiel : « Aujourd'hui, je me battrais pour affirmer que le droit d'auteur est un principe essentiel, mais qu'il est irréaliste qu'au sein d'un même titre, on ne puisse éditer le même article sur plusieurs supports sans devoir le payer plusieurs fois. » Et la ponctuation présidentielle : « On le fera ! »

« On » fera quoi au juste ? « On » cassera la Loi, Code de la Propriété intellectuelle et Code du Travail, la Convention collective nationale des journalistes, ainsi que les nombreux accords de groupes ou d'entreprises de presse, qui organisent collectivement les modalités de cession aux éditeurs des droits d'auteur des journalistes, en respectant la Loi et la Convention collective. Car il n'y a aucune ambiguïté dans le propos sarkosiste. En arguant « qu'il est irréaliste qu'au sein d'un même titre, on ne puisse éditer le même article sur plusieurs supports sans devoir le payer plusieurs fois », le Président reprend textuellement la doctrine des éditeurs qui se sont arc-boutés, au nom de l'intenable concept d'« œuvre collective » (défait par toute la jurisprudence : voir ci-dessous), contre le respect des droits d'auteur des journalistes...

Car les droits d'auteur des journalistes, selon tout l'appareil juridique français, sont clairs : toute exploitation secondaire (donc dès la deuxième publication d'une « œuvre », quelque soit le statut juridique ou matériel de son support) doit faire l'objet :

- 1 – de l'accord express de son auteur (droit moral) ;
- 2 – d'une rémunération supplémentaire convenue par contrat (y compris par adhésion à un accord collectif) entre l'éditeur et l'auteur (droit patrimonial).

C'est bien pour ça que l'on parle de « droits » d'auteur, au pluriel, ce que semblent étrangement ignorer le Président de la République et ses conseillers...

N'est-il pas d'ailleurs symptomatique que début octobre, au moment-même du lancement des Etats généraux de la presse écrite, Lagardère propose aux journalistes de ses magazines (*JDD, Paris Match, Télé 7 Jours, Elle, Première...*) une rémunération de 1000 euros brut par an pour que leurs articles puissent être repris sur la version internet de chaque titre ? Cet avenant à leurs contrats pourra bien entendu être refusé par les journalistes, mais il sera par contre intégré d'emblée dans les contrats de travail « bi-média » de tous les nouveaux journalistes du groupe, ce qui est évidemment un viol léonin de la Loi. A noter que, dans le groupe Amaury (*L'Équipe, Le Parisien...*), et depuis mai dernier, les journalistes « papier » du quotidien *Le Parisien/Aujourd'hui en France* peuvent fournir des informations pour le web moyennant une prime mensuelle de 68 euros bruts sur douze mois pour les bas salaires et de 48 euros pour les autres. C'est dire que le ver numérique est déjà dans le fruit des droits d'auteur des journalistes !

Aussi, la FILPAC-CGT estime aujourd'hui nécessaire de rappeler quelques principes essentiels des droits d'auteur des journalistes.

Droit moral

La première colonne des droits d'auteur est avant tout un « droit moral ». Elle est aussi, d'ailleurs, un des facteurs importants de la saine déontologie du journalisme (*cf.*, par ailleurs, notre position à ce sujet). Quand ils rapportent, expliquent ou commentent un fait, les journalistes engagent leur liberté et leur responsabilité : celles de délivrer une information fiable et vérifiée. La signature de leurs œuvres, qui est la preuve de cet engagement, est aussi la marque de l'exercice du droit moral qui garantit la qualité journalistique de la reproduction de ces œuvres. Il n'est pas de véritables liberté et responsabilité de l'information, distinguée en cela de la communication et de la publicité, sans la protection du droit moral et de sa traduction sociale, le droit patrimonial...

L'article L761-2 du Code du Travail et la loi du 4 juillet 1974 attribuent le statut de salarié à tout journaliste, qu'il soit « permanent » ou « pigiste », la relation professionnelle le liant à son (ou ses)

éditeur(s) étant au moins présumée s'inscrire dans un contrat de travail. Cet acquis ne porte nullement atteinte à la qualité d'auteur des journalistes salariés. En effet, l'article L.111-1 alinéa 3 du Code de la Propriété intellectuelle (CPI) affirme que « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service (contrat de travail) par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier ». Lequel alinéa stipule : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. » De même, la Convention collective nationale des journalistes reprend : « Les droits de propriété littéraire et artistique sur son œuvre, et notamment ceux de reproduction et de représentation, sont définis par les dispositions de la loi du 11 mars 1957, modifiées par la loi du 3 juillet 1985 » (rassemblées dans le CPI en 1992). D'autre part, dans le cadre de l'article L.121-8 du Code de la Propriété intellectuelle (CPI), les journalistes ont seuls le droit d'autoriser ou d'interdire toutes autres exploitations de leurs articles et autres œuvres. C'est toujours ce qu'il est convenu d'appeler le « droit moral ».

De plus, aux termes de l'article L.761-9 du Code du Travail, repris par l'article 7 de la Convention collective nationale de travail des journalistes, « le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique, des articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article L.761-2 (les journalistes professionnels) sont les auteurs sera obligatoirement subordonné à une convention expresse qui devra indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction ». Ce principe d'absence de cession automatique des droits d'auteur des journalistes est appliqué de façon constante par les juges et a été réaffirmé de façon particulièrement claire par un arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 1997.

Quel que soit son mode de rémunération (salaire mensuel ou pigne), le journaliste ne cède donc à l'éditeur de presse que le droit de première publication ou diffusion, sauf à organiser une cession contractuelle des droits, correspondant à des critères très précis. Ceci a été d'ailleurs reconnu par plusieurs décisions de justice, que les syndicats ont obtenues soit contre l'éditeur lui-même, soit contre l'entreprise-tiers responsable de l'hébergement d'une reprise « sauvages » d'œuvres journalistiques. Malgré cette constance de la jurisprudence, certains éditeurs n'ont pas hésité à exploiter en ligne (Minitel, Internet) les articles réalisés par les journalistes qui leur étaient liés ou avaient été liés par contrat de travail, sans avoir négocié une nouvelle cession des droits d'auteur de ces journalistes.

Pour mémoire, après des conclusions équivalentes à Strasbourg (TGI, 3/II/98, *DNA* et France 3) et à Paris (TGI, 14/IV/99, *Le Figaro*), le TGI de Lyon a condamné, le 21 juillet 1999, la SA Groupe Progrès (*Le Progrès*) pour « contrefaçon » et à cesser la diffusion d'articles sur Minitel et Internet. Cette jurisprudence renforce les décisions antérieures, car elle retire explicitement au journal *Le Progrès* le caractère d'œuvre collective défendu par son éditeur. Ce jugement a été confirmé en appel le 9 décembre 1999, « en toutes ses dispositions ». La cour d'appel de Lyon a même ajouté qu'elle « interdit à la Société Anonyme GROUPE PROGRES d'exploiter par voie télématique, sans y avoir été expressément autorisée, les articles dont ses journalistes salariés sont les auteurs, sous astreinte de 5.000 F par jour de retard à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent arrêt »...

En résumé, la diffusion sur Internet est un acte de communication au public et dès lors qu'une œuvre originale est concernée, l'exploitation nécessite l'autorisation et la rémunération de l'auteur. Si l'éditeur ou un tiers souhaite diffuser sur le réseau les œuvres des journalistes, « pigistes » ou « permanents », il doit obtenir leur consentement préalable par un écrit détaillant tous les éléments de l'exploitation : droits cédés, lieu, durée, destination, ainsi que les œuvres en cause. Cette obligation vaut quelques soient les modalités de diffusion des œuvres : site gratuit ou d'accès payant, diffusion simultanée à la publication papier ou archives, mise en page à la manière du journal d'origine ou base de données permettant à l'internaute de faire une recherche sur des critères déterminés...

Droit patrimonial

Titulaires des droits sur leurs contributions, les auteurs journalistes peuvent consentir à la réutilisation de leurs œuvres en contrepartie d'une rémunération. C'est la dimension patrimoniale des droits d'auteur. La rémunération perçue par les journalistes dépend de la nature et de la destination de l'exploitation qui est faite de leurs œuvres. Depuis plusieurs années, maintenant, des accords collectifs ont été signés entre les syndicats et les entreprises de presse, comme *Le Monde*, *Les Echos*, *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*, *L'Est Républicain*, Bayard Presse¹, les éditions du *Médecin*

¹ L'accord collectif « relatif aux droits d'auteur des journalistes de Bayard Presse », entreprise dont M. Bruno Frappat est le président du directoire, date de décembre 2000... Son article 3 récapitule, sur une page entière,

Généraliste, le groupe Expansion et la société VNU Publications France, Radio France... Il s'agit d'accords collectifs qui individualisent la rémunération des journalistes soit sous forme de complément de salaire, soit sous forme de droits d'auteur. A chaque fois, la rémunération des journalistes-auteurs est proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation secondaire de leurs œuvres. Ces accords sont, contrairement à l'affirmation tendancieuse du gouvernement actuel, parfaitement respectueux de la Loi et juridiquement solide. Dans une interview au *Figaro* daté du 20 septembre, la ministre de la Culture et de la Communication, Christine Albanel, avait effectivement indiqué : « Aujourd'hui, s'il existe des accords dans certaines entreprises, ils sont juridiquement fragiles. Les Etats généraux de la presse doivent permettre de s'entendre sur un cadre général qui sera posé par la loi. » Faux, archi-faux, et très menaçant !

Les organisations syndicales n'ont cessé, depuis plusieurs années, d'affirmer que la reconnaissance intégrale des droits d'auteurs des journalistes est une condition essentielle à la qualité de l'information pour le public et à la sécurité juridique pour les éditeurs. Certes, conscients des enjeux économiques du développement multimédia de leurs entreprises, les journalistes souhaitent participer pleinement à la conception, à la mise en œuvre et à l'exploitation de tous les nouveaux moyens de diffusion de l'information. Ils sont cependant certains que cette exploitation ne se réalisera dans de bonnes conditions morales, sociales et donc économiques, que s'ils gardent un contrôle professionnel rigoureux de l'usage secondaire qui sera fait de leurs œuvres.

Vers une rupture de civilisation

Les droits d'auteur « à la française » sont fondés, pour une première part, sur l'idée... anglaise (Locke, notamment) que l'homme est propriétaire de lui-même, que par son travail, il ajoute à la nature une partie de lui-même, ce qui fonde sa propriété propre du produit de son travail. La seconde part philosophique des droits d'auteur, que l'on peut appeler « théorie de la personnalité », perçoit l'œuvre comme une projection de la personnalité de l'auteur. Pour Kant, notamment, le lien qui unit le créateur et son œuvre doit être compris comme une partie intégrante de la personnalité de l'auteur.

En conséquences, dans le droit européen, le droit moral est constitutif de l'attachement du droit d'auteur à la personne de l'auteur plutôt qu'à l'œuvre : il reconnaît dans l'œuvre l'expression de la personne de l'auteur, et la protège donc au même titre. En revanche, dans le droit anglo-saxon, le « copyright » se limite à la sphère stricte de l'œuvre, sans considérer d'attribut moral à l'auteur en relation avec son œuvre, sauf sa paternité ; ce n'est plus l'auteur proprement dit, mais l'« ayant droit » (souvent le premier éditeur) qui détermine les modalités de l'utilisation d'une œuvre (reproduction, vente, location, adaptation, diffusion...).

En France, les droits d'auteurs sont bien enfants des Lumières et de la Révolution, c'est-à-dire de la « civilisation républicaine »². Deux idées essentielles et complémentaires, qui marqueront pendant longtemps toute l'histoire française du droit d'auteur, se dégagent, dans un équilibre délicat entre intérêts individuel et collectif, des deux textes révolutionnaires les plus importants sur ce sujet (loi des 13-19 janvier 1791 ; loi du 19 juillet 1793) :

- Un droit exclusif est conféré aux auteurs, parce que leur propriété est « la plus sacrée, la plus personnelle de toutes les propriétés », puisqu'elle procède du fruit de la pensée, de la création intellectuelle ;
- ce droit est temporaire (l'auteur en jouira pendant sa vie, puis ses héritiers pendant une certaine période après sa mort), parce que l'intérêt public exige aussi, au nom de la diffusion des œuvres, que le monopole ne soit pas éternel et que l'œuvre puisse rentrer un jour dans le « domaine public ».

Aujourd'hui, c'est bien cet équilibre fragile qui est mis en cause par M Sarkozy et ses amis, équilibre entre la dimension « sacrée » de la propriété intellectuelle et le besoin progressiste de diffusion populaire des œuvres, c'est bien cette égalité de force entre l'auteur-individu et le public-

tous les « attributs du droit moral » des journalistes-auteurs sur leurs œuvres : divulgation, paternité, respect de l'œuvre, repentir ou retrait. Par ailleurs, cet accord « organise » bien une rémunération supplémentaire des journalistes, du fait de la ré-exploitation de leurs œuvres, dès leur première re-publication, que ce soit sur papier ou sur le web. Est-il nécessaire, comme l'annonce M. Frappat (*La Croix* du 7 octobre 2008), de « réglementer, voire de légiférer » à nouveau en matière de droits d'auteur ? Au risque d'ouvrir la boîte de Pandore...

² Cf. l'œuvre de Philip Pettit, et *Le Moment républicain en France*, de Jean-Fabien Spitz (Gallimard, 2005), *Les Vingt décisives (1965-1985)*, de Jean-François Sirinelli (Fayard, 2007), *L'Intériorisation de l'universel : la conscience républicaine comme être-commun. Recherches sur les fondements de la civilisation républicaine*, de Franck Cosson (Thèse de doctorat de philosophie, juin 2003)...

collectif qui sera bientôt détournée au profit principal des éditeurs et diffuseurs, des commerçants des œuvres des autres...

Car telle est la visée du Président-servant des Lagardère, Bolloré, Bouygues, Arnault, Dassault... : libérer les « éditeurs » de toute entrave économique dans l'exploitation tous azimuts numériques des œuvres de journalistes. Que restera-t-il, dans ces conditions ultra-libérales de la valeur de l'œuvre, de l'investissement des auteurs et de la différence entre une production originale et une exploitation secondaire ? Que restera-t-il de la priorité vitale du « wath's new » dans le motif du journalisme, lorsque l'article déjà publié coûtera infiniment moins (zéro !) à « exploiter » que ne coûterait le nouveau texte d'information à produire ? Que restera-t-il de l'ouvrage unique, artisanal pourrait-on dire (pour éviter la métaphore artistique), face à la reproduction de masse de « contenus » soi-disant informationnels et culturels ?

Le débat actuel sur les droits d'auteur doit être mené avec ces questions à l'esprit, car elles sont les données d'un choix entre civilisation et marchandisation.

Antoine Peillon

Rappel : « Les droits d'auteur », *Rapport du Conseil Economique et social présenté au nom de la section du cadre de vie par Michel Muller - 23 juin 2004*

Ce rapport, commandé en novembre 2002 par le bureau du Conseil économique et social a notamment pour but de « répondre au bouleversement du savant équilibre juridique et économique établi depuis des siècles entre les auteurs, les créateurs, les diffuseurs et le public, introduit par l'entrée dans l'ère numérique ». Après avoir abordé les origines ainsi que la dimension juridique du droit d'auteur, le rapport centre sa réflexion sur les interactions entre le droit français et le droit international et communautaire, notamment sur les questions relatives aux droits voisins et au copyright. Cette partie est également l'occasion de rappeler la portée des différents textes de référence (convention de Berne, de Genève, de Rome...) ainsi que le mode de fonctionnement des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD). La suite se porte davantage sur les questions liées à internet et à l'économie numérique, nouveau contexte de la création culturelle auquel la législation doit s'adapter.

A partir de ces différents constats le Conseil économique et social formule plusieurs propositions :

- ▶ « Le renforcement du droit d'auteur dans ses divers aspects » : par la création d'un organisme international du droit d'auteur et l'élaboration d'une charte universelle des droits d'auteur ; par une réelle harmonisation du droit communautaire...
- ▶ Mettre à profit les nouvelles technologies pour dynamiser la création artistique et culturelle : en mettant à contribution les fournisseurs d'accès afin de financer la création ; en considérant les téléchargements comme des copies privées et en faisant en sorte que « la contrefaçon soit punie à la hauteur du délit, avec discernement... » ; en numérisant et en mettant à disposition le patrimoine public...
- ▶ Adapter les droits d'auteur au numérique en créant et améliorant les dispositifs et instruments nécessaires : par une information du public sur la rémunération de la création intellectuelle et artistique ainsi que par une amélioration des systèmes de gestion collective des droits d'auteur.

Le rapport : <http://blog.cgtbayard.org/public/dtsauteurmuller.pdf>
